

ARRETE N° 705 /MINFI/B4

Portant fixation des Taux de chancellerie applicables par les Missions Diplomatiques et Consulaires du Cameroun à l'Étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les textes modificatifs subséquents;
- VU le décret n° 84/029 du 4 février 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la République du Cameroun;
- VU le décret n° 84/032 du 4 février 1984 modifié par le décret n° 84/667 du 7 septembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Cameroun;
- VU le décret n° 84/1105 du 25 août 1984 portant réorganisation du Ministère des Finances;
- VU l'ordonnance n° 62/07/4 du 7 février 1962 sur le Régime financier du Cameroun;
- VU le décret n° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement de la législation financière;
- VU la loi des finances n° 85-01 du 29.6.85 pour l'exercice 1985/1986;
- VU les nécessités de service.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er juillet 1985, les nouveaux taux de chancellerie ci-après seront applicables sur toutes les opérations comptables des Missions Diplomatiques, Consulaires et Economiques à l'exception du salaire et les éléments rattachés à celui-ci :

.../...

AMBASSADES & CONSULATS	DEVICES	TAUX EN F CFA
NEW-YORK WASHINGTON BRASILIA MONROVIA	UN DOLLAR (1\$ U.S.A.)	383,59
OTTAWA (Canada)	UN DOLLAR CANADIEN (1\$ C)	293,48
ADDIS-ABEBA	UN BIRR ETHIOPHEN (1 ETB)	192,26
PARIS	UN FRANC FRANCAIS (1 FF)	50
BRUXELLES	UN FRANC BELGE (1 FB)	7,40
MISSION PERMANENTE GENEVE	UN FRANC SUISSE (1 FS)	166,70
BRAZZAVILLE BANGUI LIBREVILLE TCHAD DAKAR ABIDJAN MALABO BATA (Guinée équ)	UN FRANC C.F.A. (1 F CFA)	1
LONDRES (Angleterre)	UNE LIVRE STERLING (1 L GBP)	568,80
LE CAIRE (Egypte)	UNE LIVRE EGYPTIENNE (1 L EGP)	527,02
MADRID (MADRID Espagne)	UNE PESETA ESPAGNOLE (1 PTA)	2,47
ALGER	UN DINAR ALGERIEN (1 DA)	80,70
TUNIS (Tunis)	UN DINAR TUNISIEN (1 DT)	549,92
BONN (RFA)	UN DEUTSCHE MARK (1 DM)	148,70 146,70
MOSCOU (URSS)	UN ROUBLE SOVIETIQUE (1 RS)	481,74
PEKIN (Chine)	UN YUAN (1 Y)	167,14
LAGOS (Nigeria) CALABAR	UN NAIRA (1N)	494,50
ROME (Italie)	UNE LIRE (1L)	0,24
KINSHASA (Zaire)	UN ZAIRE (1Z)	11,28
LA HAYE (Pays Bas)	UN FLORIN (1F)	125,91
DJEDDAH (Arabie)	UN RIYAL (1R)	109,95

148,70 146,70 159,46 - 29/11/78

.../...

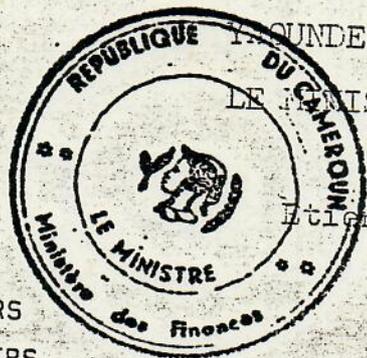
ARTICLE 2.- Les taux de chancellerie ci-dessus fixés ne seront pas applicables sur les dépenses relatives aux crédits pour achats de véhicules, aux dettes des diplomates et sur la quote part de 10% des loyers des diplomates. Le taux applicable sur ces dépenses sera désormais le taux du jour appliqué à la banque le jour où l'opération est effectuée.

ARTICLE 3.- Les soldes au 30 juin 1985 et tous les virements reçus à partir de cette date seront en conséquence convertis aux nouveaux taux, conformément à l'instruction n° 5/CP3 du 8 mars 1961;

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera éventuellement renouvelable par semestre.

AMPLIATIONS :

- PRC
- CAB/MINFI
- AMBACAM
- CONSULACAM
- CHEF DIVISION FINANCIERE
- CHEFS SERVICES FINANCIERS
- CHEFS BUREAUX FINANCIERS
- DS
- MINAE.



YOUNDE, le 24/ Juin 1985
 LE MINISTRE DES FINANCES
 Etienne NTSAM